

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**CASE CONCERNING PASSAGE
THROUGH THE GREAT BELT**

(FINLAND *v.* DENMARK)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL
MEASURES

ORDER OF 29 JULY 1991

1991

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE
DU PASSAGE PAR LE GRAND-BELT**

(FINLANDE *c.* DANEMARK)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES
CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 29 JUILLET 1991

Official citation :

*Passage through the Great Belt (Finland v. Denmark),
Provisional Measures, Order of 29 July 1991,
I.C.J. Reports 1991, p. 12*

Mode officiel de citation :

*Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark),
mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991,
C.I.J. Recueil 1991, p. 12*

Sales number

N° de vente :

595

29 JULY 1991

ORDER

PASSAGE THROUGH THE GREAT BELT
(FINLAND *v.* DENMARK)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL
MEASURES

PASSAGE PAR LE GRAND-BELT
(FINLANDE *c.* DANEMARK)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES
CONSERVATOIRES

29 JUILLET 1991

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1991

29 juillet 1991

1991
29 juillet
Rôle général
n° 86AFFAIRE
DU PASSAGE PAR LE GRAND-BELT

(FINLANDE c. DANEMARK)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES
CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents: Sir Robert JENNINGS, *Président*; M. ODA, *Vice-Président*;
MM. LACHS, AGO, SCHWEBEL, BEDJAoui, NI, EVENSEN,
TARASSOV, GUILLAUME, SHAHABUDDEEN, AGUILAR MAWDSLEY,
WEERAMANTRY, RANJEVA, *juges*; MM. FISCHER, BROMS, *juges*
ad hoc; M. VALENCIA-OSPINA, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour et les articles 73 et 74 de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 17 mai 1991, par laquelle la République de Finlande a introduit une instance contre le Royaume du Danemark au sujet d'un différend concernant le passage par le Grand-Belt (Storebælt);

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que, par sa requête susmentionnée, la République de Finlande a saisi la Cour d'un différend né entre les deux Etats à propos d'un projet du Gouvernement du Danemark de construction d'une voie de communication fixe tant pour la circulation routière que pour le trafic ferroviaire en travers du détroit du Grand-Belt, l'un des détroits danois reliant la Baltique au Cattégat;

2. Considérant que, dans sa requête, la Finlande déclare que le projet danois implique la construction, au-dessus du chenal Ouest du Grand-Belt, d'un pont de faible hauteur pour la circulation routière et le trafic ferroviaire, et, au-dessus du chenal Est (chenal principal), d'un haut pont suspendu pour la circulation routière, d'une hauteur navigable de 65 mètres au-dessus du niveau moyen de la mer; et que la construction, en particulier, du pont sur le chenal Est telle qu'elle est prévue fermerait en permanence la Baltique aux navires à fort tirant d'eau, hauts de plus de 65 mètres;

3. Considérant qu'il est en outre exposé dans la requête que des navires de forage et des plates-formes pétrolières ont été construits en Finlande depuis 1972 et que la plupart d'entre eux ont emprunté le Grand-Belt pour gagner leurs sites d'exploration ou de production; que le pont qu'il est projeté de construire au-dessus du chenal Est empêcherait de passer ceux de ces navires de forage et plates-formes pétrolières dont le passage exige une hauteur libre de plus de 65 mètres; et que, si les travaux projetés étaient exécutés comme prévu, il s'ensuivrait que l'activité commerciale de la Finlande prendrait fin dans le domaine de la production de ce type de bâtiments, ainsi que dans celui de la production de navires d'un modèle raisonnablement prévisible dont le passage exigerait une hauteur supérieure;

4. Considérant que la Finlande fonde la compétence de la Cour sur la déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour déposée par chacun des deux Etats en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour et fait observer que la compétence de la Cour découle également du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, adopté à Genève par la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer le 29 avril 1958;

5. Considérant que, dans sa requête, la Finlande soutient que le Grand-Belt est un détroit utilisé pour la navigation internationale; qu'il existe un droit de libre passage par le Grand-Belt, régi par le traité de Copenhague de 1857 relatif au rachat des droits du Sund et par la convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë; qu'il y a également lieu de tenir compte à cet égard du droit international coutumier et du régime du passage en transit établi par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982; et que le droit de libre passage par le Grand-Belt s'étend aux navires de forage et plates-formes pétrolières, ainsi qu'aux navires d'un modèle raisonnablement prévisible;

6. Considérant que, dans sa requête, la Finlande prie en conséquence la Cour de dire et juger :

- « a) qu'il existe un droit de libre passage par le Grand-Belt, qui s'applique à tous les navires gagnant ou quittant les ports et chantiers navals finlandais;
- b) que ce droit s'étend aux navires de forage, aux plates-formes pétrolières et aux navires dont on peut raisonnablement prévoir qu'ils existeront;
- c) que la construction par le Danemark d'un pont fixe au-dessus du Grand-Belt, telle que projetée actuellement, serait incompatible avec le droit de passage mentionné aux alinéas a) et b) ci-dessus;
- d) que le Danemark et la Finlande devraient engager des négociations, de bonne foi, sur la manière de garantir le droit de libre passage exposé aux alinéas a) à c) ci-dessus »;

7. Considérant que, par une demande datée du 22 mai 1991 et déposée au Greffe le 23 mai 1991, la République de Finlande, en vertu de l'article 41 du Statut de la Cour et de l'article 73 de son Règlement, a prié la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

- « 1) le Danemark devrait, en attendant l'arrêt de la Cour sur le fond de la présente affaire, s'abstenir de continuer ou de poursuivre de toute autre manière tous travaux de construction au titre du projet de pont au-dessus du chenal Est du Grand-Belt qui empêcheraient le passage des navires, notamment des navires de forage et des plates-formes pétrolières, à destination et en provenance des ports et chantiers navals finlandais; et
- 2) le Danemark devrait s'abstenir de toute autre action qui pourrait préjuger l'issue de la présente instance »;

8. Considérant que le Greffier a transmis, le 17 mai 1991, une copie de la requête au Gouvernement du Danemark et lui a notifié, le 23 mai 1991, le dépôt de la demande en indication de mesures conservatoires;

9. Considérant que, conformément à l'article 40, paragraphe 3, du Statut de la Cour et à l'article 42 de son Règlement, des exemplaires de la requête ont été transmis aux Membres des Nations Unies par l'entremise du Secrétaire général et aux autres Etats admis à ester devant la Cour;

10. Considérant que, la Cour ne comptant pas sur le siège de juge de la nationalité des Parties, le Gouvernement du Danemark a désigné M. Paul Fischer, et le Gouvernement de la Finlande, M. Bengt Broms, pour siéger en qualité de juges *ad hoc* en l'affaire;

11. Considérant que des observations écrites sur la demande en indication de mesures conservatoires ont été déposées au Greffe le 28 juin 1991 par le Danemark; et que les conclusions y contenues, qui ont été réitérées à l'issue des audiences, étaient ainsi conçues :

« Le Gouvernement du Danemark demande à la Cour :

- 1) de dire et juger qu'... elle rejette la demande faite par la Finlande d'indiquer des mesures conservatoires;

- 2) subsidiairement, au cas où la Cour accèderait à la demande en tout ou partie, d'indiquer que la Finlande s'engagera à indemniser le Danemark de toutes les pertes, quelles qu'elles soient, qu'il subirait en se conformant à ces mesures conservatoires, si la Cour rejetait les conclusions de la Finlande au fond »;

12. Considérant que, aux audiences publiques tenues du 1^{er} au 5 juillet 1991 conformément à l'article 74, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, des observations orales sur la demande ont été présentées par les Parties :

au nom de la République de Finlande,

par S. Exc. M. Tom Grönberg, *agent*,
M. Martti Koskenniemi, *coagent*,
sir Ian Sinclair, Q.C., et
M. Tullio Treves ;

et au nom du Royaume du Danemark,

par S. Exc. M. Tyge Lehmann,
M. Per Magid et
S. Exc. M. Per Fergo, *agents*,
M. Niels Jorgen Gimsing,
M. Eduardo Jiménez de Aréchaga et
M. Derek Bowett, Q.C. ;

et que des réponses ont été données par les Parties aux questions posées par des membres de la Cour à l'audience ;

* *

13. Considérant que la République de Finlande soutient que la compétence de la Cour pour connaître de la présente affaire découle principalement de déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par les Parties conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour ; et que ces déclarations ont été déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 10 décembre 1956 pour le Royaume du Danemark, qui n'a pas formulé de réserve, et le 25 juin 1958 pour la République de Finlande, dont la réserve n'est pas pertinente aux fins de la présente affaire ;

14. Considérant que, en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires, point n'est besoin pour la Cour, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures, de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'elle ne peut indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée ; qu'en la présente espèce, le Danemark a déclaré que la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire au fond n'est pas contestée ;

15. Considérant que, au vu des circonstances de la présente affaire, la Cour est convaincue qu'elle a le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires;

*

16. Considérant que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires conféré à la Cour par l'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder le droit de chacune des parties en attendant que la Cour rende sa décision, et présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire;

17. Considérant que le droit qui, selon la Finlande, devrait être protégé par l'indication de mesures conservatoires est le droit de passage par le Grand-Belt des navires, y compris les navires de forage et les plates-formes pétrolières, à destination et en provenance des ports et chantiers navals finlandais, le droit de passage des « navires dont on peut raisonnablement prévoir qu'ils existeront » — droit aussi revendiqué dans la requête — ne faisant pas l'objet d'une demande en indication de mesures conservatoires;

18. Considérant que la Cour est informée que quatre routes sont ouvertes à la navigation à destination ou en provenance de la mer Baltique: le Sund (Öresund) entre la Suède et l'île danoise de Seeland, le Grand-Belt (Storebælt) entre les îles danoises de Seeland et de Fionie, le Petit-Belt (Lillebælt) entre l'île de Fionie et la péninsule du Jutland, et le canal de Kiel; que le Petit-Belt et le canal de Kiel sont enjambés par des ponts beaucoup plus bas que celui prévu pour le chenal Est du Grand-Belt; qu'aucun pont n'a, jusqu'à présent, été construit au-dessus du Grand-Belt et du Sund; que, selon la Finlande, si le Grand-Belt permet le passage de navires qui ne peuvent utiliser le Sund, c'est parce que la profondeur minimale de la « route T » du Grand-Belt est de 17 mètres, alors que celle du Sund est inférieure à 8 mètres;

19. Considérant que si le droit que la Finlande revendique revêt pour elle une importance particulière, c'est parce que, selon elle, le chenal Est du Grand-Belt est la seule voie de passage que certains navires, y compris des navires de forage et des plates-formes pétrolières, peuvent utiliser pour entrer dans la Baltique et en sortir; que la Finlande affirme que l'achèvement du projet danois sur le Grand-Belt, tel qu'il est actuellement conçu, causerait un préjudice irréparable au droit de libre passage revendiqué en l'espèce par la Finlande, en empêchant le passage des navires excédant 65 mètres de hauteur, dont les navires de forage et les plates-formes pétrolières;

20. Considérant que le Danemark ne conteste pas que l'achèvement de son projet de liaison fixe en travers du Grand-Belt empêcherait de passer par ce détroit tout navire dont le passage exigerait une hauteur libre supérieure à celle qu'offrirait le pont sur le chenal Est, soit 65 mètres au-dessus du niveau moyen de la mer (le pont routier et ferroviaire qu'il est projeté de construire au-dessus du chenal Ouest, moins profond, n'ayant que 18 mètres de hauteur navigable);

21. Considérant que, selon le Danemark, des mesures conservatoires ne devraient être indiquées que si la Finlande peut prouver l'existence du droit qu'elle revendique, d'une manière telle qu'il soit permis d'envisager raisonnablement qu'elle l'emportera dans la procédure principale; que le bien-fondé de la thèse finlandaise n'est pas même établi *prima facie*; que, sans contester l'existence d'un droit de libre passage par les détroits danois pour les navires marchands de tous les Etats, le Danemark nie qu'un tel droit de passage existe pour des structures qui atteignent 170 mètres de haut, notamment au motif que ces structures ne sont pas des navires; que la Finlande allègue que la Cour ne peut, dans une affaire déterminée, aborder le fond au moment de décider s'il y a lieu ou non d'indiquer des mesures conservatoires, mais nie en toute hypothèse que la cause de la Finlande puisse être considérée comme étant *prima facie* sans fondement;

22. Considérant que le but des mesures conservatoires est de sauvegarder les « droits en litige dans une procédure judiciaire » (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, C.I.J. Recueil 1979*, p. 19, par. 36; voir aussi *Différend frontalier, C.I.J. Recueil 1986*, p. 8, par. 13); que la Cour observe qu'il n'est pas contesté qu'il existe, pour la Finlande, un droit de passage par le Grand-Belt, le différend qui oppose les Parties ayant trait à la nature et à l'étendue de ce droit, et notamment à son applicabilité à certains navires de forage et plates-formes pétrolières; qu'un tel droit en litige est susceptible d'être sauvegardé par l'indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut si la Cour « estime que les circonstances l'exigent »;

*

23. Considérant que les mesures conservatoires visées à l'article 41 du Statut sont indiquées « en attendant l'arrêt définitif » de la Cour au fond et ne sont par conséquent justifiées que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il est probable qu'une action préjudiciable aux droits de l'une ou de l'autre Partie sera commise avant qu'un tel arrêt définitif ne soit rendu;

24. Considérant que le Danemark déclare — et que la Finlande ne conteste pas — que selon le déroulement prévu des travaux de construction du pont sur le chenal Est « il n'y aura pas d'obstacle matériel au passage par le Grand-Belt avant la fin de l'année 1994 », époque à laquelle les travaux de câblage de ce pont devront commencer; et que le Danemark soutient notamment qu'à cette époque la Cour pourrait avoir rendu son arrêt définitif en l'espèce, de sorte que rien n'oblige à indiquer des mesures conservatoires;

25. Considérant que le Danemark soutient qu'il n'existe aucune urgence justifiant l'indication de mesures conservatoires, au motif, également, que la construction du pont sur le chenal Est ne créera en pratique guère d'obstacle au passage des navires de forage et plates-formes pétrolières par les détroits danois, dans la mesure où la plupart de ces unités (navires de forage et plates-formes autoélévatrices) pourront passer sans

modifications techniques par le Sund (dans le cas des plates-formes auto-élévatrices, par remorquage) et où les autres unités de forage (unités de forage semi-submersibles) pourront passer sous le pont Est projeté si une partie de la tour de forage (derrick) n'est montée qu'après le passage sous ce pont; que ces assertions ne sont pas acceptées par la Finlande, qui affirme que, pour un certain nombre d'unités construites depuis 1972 par une société finlandaise, la Rauma-Repola Offshore Oy, et d'unités qui font actuellement l'objet de soumissions de la part de cette société, le Grand-Belt a été ou sera la seule voie de passage utilisable pour quitter la Baltique ou s'y rendre;

26. Considérant qu'il apparaît à la Cour que le droit revendiqué par la Finlande est de faire passer précisément par le Grand-Belt ses navires de forage et plates-formes pétrolières, sans modification ni démontage, de la manière dont ce passage a été effectué par le passé; que la Cour ne peut, à ce stade interlocutoire de la procédure, supposer qu'on puisse justifier une entrave au droit revendiqué par la Finlande au motif que le passage des navires de forage et des plates-formes pétrolières à destination et en provenance de la Baltique pourrait être assuré par d'autres moyens, susceptibles au surplus d'être moins commodes ou plus coûteux; qu'en conséquence, s'il était prévu d'exécuter, avant la décision de la Cour sur le fond dans la présente instance, des travaux de construction du pont sur le chenal Est susceptibles de faire obstruction à l'exercice du droit de passage revendiqué, l'indication de mesures conservatoires pourrait se justifier;

27. Considérant cependant que la Cour, prenant acte des assurances données par le Danemark selon lesquelles aucune obstruction matérielle du chenal Est ne se produira avant la fin de l'année 1994, et tenant compte du fait que la procédure sur le fond dans la présente affaire devrait normalement être menée à son terme auparavant, est d'avis qu'il n'a pas été établi que les travaux de construction porteront atteinte *pendente lite* au droit revendiqué;

*

28. Considérant que la Finlande soutient en outre que non seulement la poursuite du projet danois tel que conçu causera un préjudice irréparable au droit de passage revendiqué par la Finlande, mais que ce projet cause déjà un tel préjudice à des intérêts économiques tangibles, dans la mesure où les chantiers navals finlandais ne peuvent plus participer pleinement aux appels d'offres concernant les navires, y compris les navires de forage et plates-formes pétrolières, qui seraient dans l'impossibilité de passer par le Grand-Belt après l'achèvement du pont sur le chenal Est; que l'existence du projet de pont sous sa forme actuelle influence et continuera d'influencer négativement le comportement des clients éventuels de ces chantiers navals;

29. Considérant toutefois qu'il n'a été apporté la preuve d'aucun appel d'offres pour des navires de forage et des plates-formes pétrolières qui

devraient quitter la Baltique après 1994; qu'il n'a par ailleurs pas été établi que la diminution des commandes passées aux chantiers navals finlandais pour la construction de navires de forage et de plates-formes pétrolières soit attribuable à l'existence du projet du Grand-Belt; qu'en conséquence la preuve du préjudice allégué n'a pas été fournie;

*

30. Considérant que la Finlande soutient de plus que l'achèvement du pont sur le chenal Est ne constituera que l'étape finale d'un processus continu au cours duquel les droits de la Finlande sont déjà l'objet d'atteintes irréparables; que la Finlande fait observer que les liens existant entre les différents éléments du projet du Grand-Belt ont pour conséquence que l'achèvement de l'un quelconque de ces éléments réduirait les possibilités d'en modifier d'autres pour pouvoir donner effet à un arrêt de la Cour qui serait favorable à la Finlande quant au fond, et qu'à ce propos la Finlande a appelé l'attention sur le fait que, selon le Danemark, les soumissions relatives à la construction du pont sur le chenal Est viennent à expiration le 18 août 1991; que la Finlande conclut qu'il y a donc urgence dans la mesure où nombre d'activités qu'implique le projet anticipent une fermeture définitive du Grand-Belt, du fait qu'elles excluent les possibilités pratiques de tenir compte des intérêts finlandais et de donner effet aux droits finlandais dans l'hypothèse d'un arrêt favorable à la Finlande;

31. Considérant qu'il a été allégué au nom du Danemark, lors de la procédure en indication de mesures conservatoires, qu'au cas où la Cour se prononcerait en faveur de la Finlande au fond, les revendications de la Finlande ne sauraient être satisfaites par une injonction de restitution, mais seulement par des dommages et intérêts, dans la mesure où la restitution en nature serait une charge excessive; que la Cour n'a pas à ce stade à déterminer le caractère de toute décision qu'elle pourrait rendre sur le fond; qu'en principe cependant, s'il est établi que la construction d'ouvrages comporte une atteinte à un droit, on ne peut ni ne doit exclure a priori la possibilité d'une décision judiciaire ordonnant soit de cesser les travaux soit de modifier ou démanteler les ouvrages;

32. Considérant qu'aucune action *pendente lite* émanant d'un Etat partie à un différend avec un autre Etat devant la Cour « ne saurait exercer une influence quelconque sur l'état de droit qu'il incombe à la Cour de définir » (*Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland, C.P.J.I. série A/B n° 48*, p. 287) et que cette action ne saurait améliorer sa position juridique vis-à-vis de cet autre Etat;

33. Considérant qu'il revient au Danemark, qui est informé de la nature de la revendication de la Finlande, d'envisager l'incidence qu'un arrêt faisant droit à cette revendication pourrait avoir sur la réalisation du projet du Grand-Belt et de décider si et dans quelle mesure il lui faudrait en conséquence retarder ou modifier ce projet;

34. Considérant qu'il revient de même à la Finlande, qui est informée du projet du Grand-Belt, de décider s'il convient d'encourager le réexamen de moyens propres à permettre aux navires de forage et aux plates-formes pétrolières d'emprunter les détroits danois dans l'hypothèse où la Cour déciderait que la construction d'un pont de 65 mètres de hauteur libre en travers du chenal Est ne porterait atteinte à aucun droit appartenant à la Finlande;

35. Considérant que, comme la Cour permanente de Justice internationale l'a fait observer et la présente Cour l'a réaffirmé,

«le règlement judiciaire des conflits internationaux, en vue duquel la Cour est instituée, n'est qu'un succédané au règlement direct et amiable de ces conflits entre les Parties; que, dès lors, il appartient à la Cour de faciliter, dans toute la mesure compatible avec son Statut, pareil règlement direct et amiable...» (*Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, C.P.J.I. série A n° 22*, p. 13; voir aussi *Différend frontalier, C.I.J. Recueil 1986*, p. 577, par. 46);

que, en attendant une décision de la Cour sur le fond, toute négociation entre les Parties en vue de parvenir à un règlement direct et amiable serait la bienvenue;

36. Considérant qu'il est manifestement dans l'intérêt des deux Parties de voir définitivement déterminés leurs droits et obligations respectifs aussitôt que possible; que, dès lors, il convient que la Cour, avec la coopération des Parties, veille à parvenir à une décision sur le fond dans les meilleurs délais;

*

37. Considérant qu'une décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien toute question relative au fond de l'affaire et qu'elle laisse intact le droit des Gouvernements de la République de Finlande et du Royaume du Danemark de faire valoir leurs moyens à ce sujet;

* *

38. Par ces motifs,

LA COUR,

à l'unanimité,

Dit que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à la Cour, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze, en

trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Finlande et au Gouvernement du Royaume du Danemark.

Le Président,

(Signé) R. Y. JENNINGS.

Le Greffier,

(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

M. TARASSOV, juge, joint une déclaration à l'ordonnance.

M. ODA, Vice-Président, M. SHAHABUDEEN, juge, et M. BROMS, juge *ad hoc*, joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle.

(Paraphé) R.Y.J.

(Paraphé) E.V.O.
